

## **DOCUMENT “A”**

### **DÉCISION DU MINISTRE**

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement  
le 24 juillet 2014

Numéro du dossier: 4561-3-1376

### **CONDITIONS D'AGRÉMENT**

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, de janvier 2014, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. En cas de découverte, ou de découverte présumée, de ressources archéologiques non recensées supplémentaires (ayant une importance historique et préhistorique) pendant la construction, tous les travaux d'excavation devront cesser et il faudra immédiatement communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 453-2738.
5. Avant d'entreprendre les travaux de construction, le promoteur doit présenter une demande d'agrément de construction au gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez téléphoner au 506-453-7945.
6. Le promoteur doit préparer un *plan de gestion de l'environnement* (PGE) dans lequel sont définies les mesures d'atténuation à adopter pendant les travaux de construction prévus pour l'amélioration de la station d'épuration des eaux usées. Le PGE doit contenir des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation (s'il y a lieu), un plan de prévention des déversements, de même que des plans d'intervention d'urgence et de nettoyage en cas de déversement. Le PGE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation

environnementale du MEGL avant le début des travaux de construction. Les entrepreneurs participant au projet doivent également être informés de la teneur du plan de gestion de l'environnement et des copies doivent être disponibles au site.

7. Afin de réduire au minimum la propagation d'espèces végétales envahissantes comme la salicaire pourpre, le promoteur doit s'assurer que la boue et la végétation qui s'accumulent sur la machinerie sont enlevées avant que celle-ci entre dans les zones de construction à proximité d'une terre humide et les quitte.
8. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la construction et l'exploitation. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures (1 800 565-1633).
9. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui travaillent sur les sites connaissent et respectent les exigences de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et de ses règlements, et les obligations énoncées dans ce certificat de décision.
10. Afin de respecter la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, le promoteur ne doit pas entreprendre de travaux de défrichage durant la saison de reproduction des oiseaux migrateurs (du 1<sup>er</sup> mai au 31 août). Si on trouve un nid durant les activités du projet, le promoteur doit immédiatement cesser les travaux et aviser le bureau du Service canadien de la faune au Nouveau-Brunswick au 506-364-5044. Il incombe au promoteur de veiller au respect de la LCOM et de ses règlements durant toutes les activités du projet.
11. Le promoteur doit présenter les résultats de l'étude du milieu récepteur de même que les résultats du programme de surveillance au gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez téléphoner au 506-453-7945.
12. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.